



Distr.: générale
8 août 2011

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité d'application de la procédure applicable en cas
de non-respect du Protocole de Montréal
Quarante-sixième réunion
Montréal, 7 et 8 août 2011

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa quarante-sixième réunion

I. Ouverture de la réunion

1. La quarante-sixième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au siège de l'Organisation de l'aviation civile internationale, à Montréal (Canada), les 7 et 8 août 2011.
2. La Présidente du Comité d'application, Mme Elisabeth Munzert (Allemagne), a ouvert la réunion à 10 h 10, le 7 août, souhaitant la bienvenue aux membres du Comité et aux représentants du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, du Comité exécutif du Fonds et des organismes d'exécution du Fonds.
3. Le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González, a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux autres participants. Il a passé en revue les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion du Comité, abordant tout d'abord la question de la communication des données. Il a indiqué que 121 Parties, dont 84 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient déjà communiqué leurs données pour 2010, alors qu'elles ne devaient être présentées qu'en septembre 2011, et que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient honoré les objectifs d'élimination de la consommation et de la production des substances qui appauvrissent la couche d'ozone à l'horizon 2010. Il a félicité toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui s'étaient conformées aux obligations relatives à l'élimination complète de tous les chlorofluorocarbones (CFC), des halons et du tétrachlorure de carbone, et il espérait que l'expérience acquise les aiderait à mettre en œuvre les mesures de réglementation qui prendraient effet en 2013 et 2015. À cet égard, un certain nombre de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient présenté une demande de révision des données de référence pour les hydrochlorofluorocarbones (HCFC); le Comité devait fournir des orientations pour déterminer s'il convenait d'approuver les modifications demandées si elles étaient conformes à la méthodologie énoncée dans la décision XV/19.
4. Il a brièvement appelé l'attention sur les questions inscrites à l'ordre du jour telles que les échanges commerciaux de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, les pays n'ayant pas ratifié les amendements au Protocole, la situation en ce qui concerne la mise en place des systèmes d'octroi de licences et les difficultés éprouvées par l'Iraq en tant que nouvelle Partie au Protocole. Il faudrait, a-t-il dit, obtenir des orientations du Comité s'agissant du nombre de décimales utilisées dans les quantités communiquées de substances qui appauvrissent la couche d'ozone aux fins de l'évaluation du respect des obligations relatives aux HCFC par les Parties, sachant que cette question avait une incidence sur l'évaluation du respect et les possibilités de financement au titre du Fonds multilatéral. Pour conclure, il a invité les représentants à promouvoir la ratification universelle de tous les amendements au Protocole, faisant remarquer que, depuis que le Secrétariat avait lancé une campagne,

au début de l'année 2011, le nombre de Parties n'ayant pas ratifié un ou plusieurs Amendements était passé de 30 à 27 et que, dans quatre Parties, les délibérations parlementaires étaient en cours en vue de la ratification des amendements qui n'avaient pas encore été ratifiés. Il a insisté sur les incidences négatives que pouvait avoir l'absence de ratification, comme l'avait montré le cas du Népal. Il a souhaité que les délibérations des représentants soient couronnées de succès.

Participation

5. Les représentants des membres du Comité ci-après ont participé à la réunion : Allemagne, Arménie, Égypte, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Jordanie, Nicaragua, Sainte-Lucie, Sri Lanka. Le représentant de l'Algérie n'a pas pu assister à la réunion.
6. Les représentants de l'Union européenne et du Tadjikistan ont assisté à la réunion à l'invitation du Comité.
7. Ont également participé à la réunion les représentants du secrétariat du Fonds multilatéral, le Président du Comité exécutif du Fonds multilatéral ainsi que les représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral : le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale. Un représentant du Fonds pour l'environnement mondial a également assisté à la réunion.
8. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

9. Le Comité a adopté l'ordre du jour suivant, basé sur l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/46/1/Rev.1:

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes.
4. Informations fournies par le secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant certaines questions de non-respect :
 - a) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect :
 - i) Bangladesh (décisions XVII/27 et XXI/17);
 - ii) Bolivie (État plurinational de) (décision XV/29);
 - iii) Bosnie-Herzégovine (décision XXI/18);
 - iv) Chili (décision XVII/29);
 - v) Équateur (décision XX/16);
 - vi) Éthiopie (décision XIV/34);
 - vii) Guatemala (décision XV/34);
 - viii) Guinée-Bissau (décision XVI/24);
 - ix- Jamahiriya arabe libyenne (décisions XV/36 et XVII/37);
 - x) Maldives (décision XV/37);
 - xi) Namibie (décision XV/38);
 - xii) Népal (décision XVI/27);
 - xiii) Nigéria (décision XIV/30);

- xiv) Pakistan (décision XVI/29);
 - xv) Papouasie Nouvelle-Guinée (décision XV/40);
 - xvi) Paraguay (décision XIX/22);
 - xvii) Saint-Vincent-et-les Grenadines (décision XVI/30);
 - xviii) Arabie saoudite (décision XXII/15);
 - xix) Somalie (décisions XX/19 et XXI/23);
 - xx) Uruguay (décision XVII/39);
 - xxi) Vanuatu (décision XXII/18).
- b) Examen des informations concernant les demandes de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19):
- i) Cap Vert;
 - ii) Congo;
 - iii) République démocratique du Congo;
 - iv) Guyana;
 - v) République démocratique populaire lao;
 - vi) Lesotho;
 - vii) Palau;
 - viii) Sao Tomé-et-Principe;
 - ix) Îles Salomon;
 - x) Tadjikistan;
 - xi) Togo;
 - xii) Tonga;
 - xiii) Vanuatu;
 - xiv) Zimbabwe.
6. Non-respect éventuel des dispositions relatives aux échanges commerciaux avec les États non Parties (article 4 du Protocole de Montréal) : Union européenne
7. Application au Népal du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole au regard de l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal.
8. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données.
9. Examen du rapport du Secrétariat sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences :
- a) Respect par les Parties (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal);
 - b) Respect de la décision XXII/19 : Brunei Darussalam, Éthiopie, Lesotho, Saint-Marin et Timor Leste
10. Informations des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application sur le respect de leurs obligations.
11. Questions diverses.
12. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
13. Clôture de la réunion.
10. Le Comité a convenu que la situation de l'Iraq et l'utilisation de décimales dans les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole seraient examinées au titre du point 11 (« Questions diverses »).

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et sur les questions connexes

11. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat de l'ozone a résumé les informations figurant dans le rapport sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal (UNEP/OzL.Pro/ImpCom/46/2).

12. S'intéressant d'abord aux Parties désirant modifier leurs données de référence, il a rappelé que la décision XIII/15 recommandait à ces Parties de présenter leur demande au Comité d'application et que la décision XV/19 fournissait des orientations concernant la présentation et l'examen de ces demandes. Il a brièvement exposé les demandes dont était saisi le Comité émanant de 15 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et d'une Partie non visée à cet article. En ce qui concerne le respect des obligations relatives à la communication des données annuelles, il a indiqué que toutes les Parties, à l'exception du Yémen, avaient fourni les informations requises pour les années 1986 à 2009. Le rapport soumis par le Yémen était complet, à l'exception des données concernant les HCFC qui ressortiraient des conclusions de l'étude relative au plan de gestion national de l'élimination des HCFC. Pour ce qui est de l'année 2010, 121 Parties avaient, à ce jour, communiqué leurs données, étant entendu que les cas de non-respect des obligations relatives à la communication des données annuelles ne seraient pris en considération qu'après expiration du délai imparti, à savoir le 30 septembre 2010.

13. Abordant ensuite la question des rapports sur les dérogations accordées pour utilisations essentielles de CFC, qui devaient être présentés en janvier 2011, il a indiqué que parmi les 11 Parties concernées, seule la République arabe syrienne n'avait pas encore soumis de rapport. Pour ce qui est de la communication des données concernant les dérogations accordées pour utilisations critiques de bromure de méthyle, seule Israël, parmi les cinq Parties concernées, n'avait pas transmis de rapport, mais n'avait pas non plus présenté de demande de dérogation pour utilisations critiques pour l'année en cours.

14. S'agissant du respect des mesures de réglementation pour 2010, il a indiqué qu'aucun cas de non-respect n'avait été constaté au moment de la préparation du rapport sur la communication des données. Depuis, toutefois, de nombreuses autres Parties avaient communiqué leurs données et on avait relevé quelques écarts inexplicables. Le Secrétariat suivrait la situation avec les Parties concernées et en informerait le Comité si les problèmes n'étaient pas résolus.

15. En ce qui concerne le rapport de synthèse sur les cas de constitution de stocks, il a indiqué qu'aucun nouveau cas n'avait été signalé au moment de la préparation du rapport sur la communication des données. Le Secrétariat présenterait un rapport actualisé à la quarante-septième réunion du Comité. S'agissant des données concernant les agents de transformation, le Secrétariat avait contacté les Parties n'ayant pas soumis les informations requises au titre des décisions X/14 ou XXI/3. Il avait reçu de nombreux rapports et présenterait les informations sur cette question à la quarante-septième réunion du Comité.

16. Il s'est penché, pour conclure, sur la question des CFC produits en 2010 dans les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées à cet article (décision XVII/2) et a indiqué que le Secrétariat avait reçu peu d'informations au moment de la préparation du rapport sur la communication des données. Le rapport serait mis à jour à temps pour la quarante-septième réunion du Comité.

17. Le Comité a pris note des informations présentées.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations

18. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a présenté un rapport sur cette question. Il a tout d'abord passé en revue les décisions prises par le Comité exécutif du Fonds multilatéral depuis sa soixante et unième réunion, présentant les décisions de politique générale comme les décisions relatives au respect. Les décisions de politique générale comprenaient la décision 63/4 priant l'Angola de notifier dès que possible au Comité exécutif la ratification des Amendements au Protocole de Montréal que cette Partie n'avait pas encore ratifiés et demandant à la Guinée de poursuivre ses efforts pour ratifier l'Amendement de Copenhague de façon à lui permettre d'accéder au financement à l'appui de l'élimination des HCFC, ainsi que la décision 63/15, aux termes de laquelle les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 ayant déclaré, au titre de l'article 7, une consommation de HCFC uniquement dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération et qui comptaient des entreprises de mousse dépendant exclusivement des importations de formulations de polyol pré-mélangé à base de HCFC-141b non déclarées dans la consommation, pourraient soumettre, à titre exceptionnel et au cas par cas, et conformément à la décision 61/47, une demande de financement pour la reconversion de ces entreprises durant la mise en œuvre de la phase I de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC.

19. D'autres décisions relatives au respect comprenaient la décision 63/17, exigeant pour toutes les propositions présentées à partir de la soixante-huitième réunion du Comité exécutif que le gouvernement confirme qu'un système exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC et, le cas échéant pour la production et les exportations, soit en place et que ce système soit en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée de l'accord; la décision 62/11, autorisant les pays autrefois à faible volume de consommation, dont la consommation de HCFC ne concerne que le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération à soumettre la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC uniquement pour favoriser le respect des mesures de réglementation jusqu'en 2020; et la décision 64/14, autorisant l'examen, au cas par cas, des propositions de projet présentées par les pays dont la consommation totale de HCFC était supérieure à 360 tonnes et qui comprenaient une demande de financement en faveur du secteur de l'entretien plutôt que du secteur de la fabrication.

20. Il a ensuite présenté les informations ressortant des données sur la mise en œuvre des programmes de pays et a expliqué que la date limite de présentation des rapports sur les programmes de pays, fixée au 1^{er} mai, ainsi que leur nature plus détaillée que les données communiquées au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal, permettaient au Comité exécutif d'avoir un premier aperçu de l'évolution de la situation en ce qui concerne le respect des obligations. Les données sur les programmes de pays indiquaient que la consommation de bromure de méthyle (1 057,7 tonnes PDO) et de tétrachlorure de carbone (0,2 tonnes PDO) représentait une grande partie de la consommation totale, s'élevant à 1 057,9 tonnes PDO (sans prendre en compte les HCFC). Il ressortait des données sur les programmes de pays que la consommation totale de HCFC s'élevait à 469 494 tonnes métriques (31 419 tonnes PDO). Dans les 60 Parties ayant communiqué leurs données pour 2009 et 2010, la consommation avait diminué de 1 % et trois Parties seulement avaient indiqué que leur système de licences ne fonctionnait pas de façon satisfaisante.

21. Il a ensuite abordé la question du nombre de points décimaux utilisés pour la communication des quantités consommées en tonnes PDO. La valeur de référence estimée pour déterminer les situations de non-respect était inférieure à 1,0 tonne PDO dans vingt Parties. Si les chiffres étaient communiqués à la décimale près, le volume de HCFC à éliminer pour réaliser les objectifs en matière de respect, notamment l'objectif à l'horizon 2015, serait inférieur pour certaines Parties et plus important pour d'autres. Il a présenté un tableau indiquant les valeurs de référence estimées et les niveaux de consommation autorisés pour 2015 et 2020 en utilisant un, deux et quatre points décimaux.

22. En ce qui concerne les demandes de révision des données de référence, il a souligné le caractère provisoire des niveaux de référence indiqués sur le site Internet du Secrétariat de l'ozone en ce qui concerne les HCFC jusqu'à ce que les pays aient confirmé l'exactitude de ces données dans les trois mois qui suivent le calcul des niveaux de référence par le Secrétariat de l'ozone. Il a précisé que, comme la date limite pour la communication des données au titre de l'article 7 était le 30 septembre, les données de référence définitives de tous les pays ne seraient pas disponibles avant le 1^{er} décembre. La révision des niveaux de référence estimés pourrait avoir une incidence importante sur les activités et sur les niveaux de financement prévus, et pourrait entraîner une révision des plans de gestion de l'élimination des HCFC.

23. Il a terminé son exposé en donnant un aperçu de l'avancée de la préparation des plans de gestion de l'élimination des HCFC et a noté que cela avait pris plus longtemps que prévu. Au total, 81 plans avaient été approuvés pour aider à réaliser les objectifs visés, représentant un total de 403,1 millions de dollars, et correspondant à plus de 80 % dont 177,7 millions de dollars approuvés pour les premières tranches; 41 pays projetaient de soumettre leur plan de gestion au Comité exécutif, pour examen à sa soixante-cinquième réunion et 22 pays comptaient présenter leur plan après cette réunion. On estimait que, sur ces 22 plans, 6 étaient en phase initiale de préparation. De plus, cinq autres pays n'avaient pas achevé l'étude sur la consommation de HCFC. Les retards dans la préparation des plans de gestion étaient dus entre autres aux difficultés rencontrées pour identifier les institutions locales et/ou recruter les experts, la priorité accordée à la nécessité de mener à leur terme les activités sur les CFC, les changements de gouvernement ou au sein des gouvernements, les problèmes rencontrés au niveau de la collecte des données, la définition trop vague des rôles et des responsabilités des organismes d'exécution dans les pays et les difficultés liées à l'absence de directives.

24. Au cours du débat qui a suivi, un membre du Comité a demandé des précisions sur les différentes dates limite pour la communication des données au titre de l'article 7 et la communication des données sur la mise en œuvre des programmes de pays, sur le fait que les données sur les programmes de pays étaient plus détaillées et sur les conséquences liées à la présentation tardive des données sur les programmes de pays. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a expliqué que les données sur les programmes de pays étaient importantes pour l'examen des demandes de financement et que le secrétariat souhaitait obtenir les données actualisées le plus tôt possible chaque année, d'où la décision de fixer la date limite au 1^{er} mai et non au 30 septembre, comme cela était le cas pour la communication des données au titre de l'article 7. Pour ce qui est des conséquences de la présentation tardive des rapports, il a déclaré que si les données n'étaient pas transmises à temps pour la troisième réunion du Comité exécutif de l'année, aucun financement ne serait alloué jusqu'à ce que le pays ait présenté les données requises.

25. Un autre membre du Comité a demandé combien de plans de gestion de l'élimination des HCFC seraient approuvés au cours des deux années précédant le gel de 2013, compte tenu du temps nécessaire à la mise en œuvre de ces plans. La consommation de HCFC allait augmenter en 2011 et 2012 et les Parties auraient plus de difficultés pour se conformer à leurs obligations d'ici à 2013. Un autre membre a souligné que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 avaient entre autres pour obligation de mettre en place un système d'octroi de licences et que le Comité exécutif était rapidement intervenu pour financer les activités dans ce domaine en 2008, à sa cinquante-huitième réunion. On pouvait donc supposer que les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 seraient en mesure de contrôler la production, les exportations et les importations de HCFC au moyen de leur système d'octroi de licences et de respecter le gel de 2013 ainsi que les autres objectifs. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a ajouté que l'augmentation de la consommation de HCFC en 2011 et 2012 était une question de politique générale à l'égard de laquelle aucune décision n'avait été prise à ce jour.

26. Le Président du Comité exécutif a indiqué que, lors de la clôture de la soixante-quatrième réunion du Comité, un seul plan de gestion de l'élimination des HCFC n'avait pas été approuvé et qu'un plan avait été retiré. Cela attestait de la capacité du Comité exécutif à examiner et statuer rapidement sur les plans de gestion de l'élimination des HCFC. De plus, lorsque des questions de politique générale en suspens avaient une incidence sur l'examen d'un plan de gestion, on procédait au cas par cas pour permettre l'examen et l'approbation du plan.

27. Un membre du Comité a réitéré les préoccupations qu'il avait exprimées, estimant que, du fait de l'augmentation de la consommation de HCFC en 2011 et 2012, les systèmes d'octroi de licences ne permettraient pas d'assurer le respect du gel de 2013. Les pays confrontés à de graves difficultés économiques se verraient contraints de cesser ou de réduire la consommation de ces substances dans les secteurs industriels et de revenir aux niveaux de consommation des années précédentes. Il était, à ses yeux, important que le Comité d'application développe une vision prospective et adopte une stratégie globale pour éviter d'être submergé par les problèmes de non-respect en 2013 et 2014.

28. Le Comité a pris note du rapport.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant les questions de non-respect

A. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect

1. Bilan de la situation

29. Le représentant du Secrétariat a présenté une vue d'ensemble de la situation en matière de communication de données des Parties visées au point 5 a) de l'ordre du jour. Treize Parties – la Bosnie-Herzégovine, le Guatemala, la Guinée-Bissau, les Maldives, la Namibie, le Népal, le Pakistan, la Papouasie-Nouvelle Guinée, le Paraguay, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, la Somalie, l'Uruguay et le Vanuatu – avaient communiqué leurs données pour 2010, ce qui avait permis d'examiner si elles se conformaient à leurs obligations au titre des décisions antérieures. Il avait été établi que toutes ces Parties étaient en situation de respect, comme indiqué dans le tableau 1.

Parties ayant communiqué leurs données pour 2010

<i>Partie</i>	<i>Décision concernant le respect</i>	<i>Substance</i>	<i>Objectif du plan d'action pour 2010 (en tonnes PDO)</i>	<i>Donnée présentée au titre de l'article 7 pour 2010</i>
Bosnie-Herzégovine	XXI/18	CFC	0	0
Guatemala	XV/34	CFC	0	0
Guinée-Bissau	XVI/24	CFC	0	0
Maldives	XV/37	CFC	0	0
Namibie	XV/38	CFC	0	0
Népal	XVI/27	CFC	0*	0
Pakistan	XVI/29	Halons	0	0
Papouasie-Nouvelle Guinée	XV/40	CFC	0	0
Paraguay	XIX/22	CFC	0	0
	XIX/22	Tétrachlorure de carbone	0	0
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	XVI/30	CFC	0	0
Somalie	XX/19	Halons	0	0
	XXI/23	CFC	0	0
Uruguay	XVII/39	Bromure de méthyle	6,0	5,9
Vanuatu	XXII/18	CFC	0	0

* Le Népal s'était également engagé à ne pas introduire sur son marché national en 2010 de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) qui avaient fait l'objet de saisies.

30. Comme indiqué dans le tableau 2, le représentant du Secrétariat a indiqué que les huit autres Parties – l'Arabie saoudite, le Bangladesh, la Bolivie (État plurinational de), le Chili, l'Équateur, l'Éthiopie, la Jamahiriya arabe libyenne et le Nigeria – n'avaient pas encore communiqué leurs données pour 2010, ce pour quoi il n'avait pas été possible d'évaluer la situation de ces Parties en matière de respect.

Tableau 2
Parties n'ayant pas communiqué leurs données pour 2010

Partie	Décision concernant le respect	Substance	Objectif du plan d'action pour 2010 (en tonnes PDO)
Arabie saoudite	XXII/15	CFC	0
Bangladesh	XXI/17	CFC	0
	XVII/27	Méthyle chloroforme	0,2600
Bolivie (État plurinational de)	XV/29	CFC	0
Chili	XVII/29	Méthyle chloroforme	1,934
Équateur	XX/16	Méthyle chloroforme	52,8
Éthiopie	XIV/34	CFC	0
Jamahiriya arabe libyenne	XV/36	CFC	0
	XVII/37	Bromure de méthyle	0
Nigeria	XIV/30	CFC	0

2. Débat

31. Au cours du débat qui a suivi, le représentant du Secrétariat a précisé que, une fois que le Comité aurait adopté une recommandation à ce sujet, le Secrétariat écrirait aux Parties concernées pour leur en faire part. Il a également précisé que la date fixée pour la communication des données avait été choisie pour donner aux Parties suffisamment de temps pour fournir les informations requises et permettre au Secrétariat de rassembler les données et de présenter son rapport à temps pour la quarante-septième réunion du Comité.

3. Recommandation à l'intention des Parties ayant communiqué leurs données pour 2010

Le Comité a donc convenu de féliciter les Parties ci-après pour les données sur la consommation de substances qui appauvrissent la couche d'ozone qu'elles ont communiquées, qui montrent qu'elles ont respecté les engagements pris dans les décisions qui les concernent.

Partie	Décision concernant le respect	Substance	Objectif du plan d'action pour 2010 (en tonnes PDO)	Données communiquées pour 2010 conformément à l'article 7
Bosnie-Herzégovine	XXI/18	CFC	0	0
Guatemala	XV/34	CFC	0	0
Guinée-Bissau	XVI/24	CFC	0	0
Maldives	XV/37	CFC	0	0
Namibie	XV/38	CFC	0	0
Népal	XVI/27	CFC	0*	0
Pakistan	XVI/29	Halons	0	0
Papouasie-Nouvelle Guinée	XV/40	CFC	0	0
Paraguay	XIX/22	CFC	0	0
Saint-Vincent-et-les-Grenadines	XVI/30	CFC	0	0
Somalie	XXI/23	Halons	0	0
	XX/19	CFC	0	0
Uruguay	XVII/39	Bromure de méthyle	6,0	5,9
Vanuatu	XXII/18	CFC	0	0

* Le Népal s'était également engagé à ne pas introduire sur son marché national en 2010 de substances réglementées du groupe I de l'Annexe A (CFC) qui avaient fait l'objet de saisies.

Recommandation 46/1

4. Recommandation à l'intention des Parties n'ayant pas communiqué leurs données pour 2010

Le Comité a donc convenu d'inviter instamment les Parties ci-après à communiquer au Secrétariat leurs données pour 2010 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, de préférence avant le 15 septembre 2011, pour que le Comité puisse déterminer, à sa

quarante-septième réunion, si ces Parties se sont acquittées de leurs obligations au titre des décisions qui les concernent :

<i>Partie</i>	<i>Décision concernant le respect</i>	<i>Substance</i>	<i>Objectif du plan d'action pour 2010 (en tonnes PDO)</i>
Arabie saoudite	XXII/15	CFC	0
Bangladesh	XXI/17	CFC	0
	XVII/27	Méthyle chloroforme	0,2600
Bolivie (État plurinational de)	XV/29	CFC	0
Chili	XVII/29	Méthyle chloroforme	1,934
Équateur	XX/16	Méthyle chloroforme	52,8
Éthiopie	XIV/34	CFC	0
Jamahiriya arabe libyenne	XV/36	CFC	0
	XVII/37	Méthyle chloroforme	0
Nigeria	XIV/30	CFC	0

Recommandation 46/2

B. Examen des informations relatives aux demandes de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19)

1. Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5

32. Présentant ce point, la représentante du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat avait reçu 14 demandes émanant de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 en vue de modifier les données sur les HCFC communiquées pour 2009, compte tenu des résultats des études menées aux fins de la préparation de leur plan de gestion de l'élimination des HCFC. La décision XIX/6 sur les ajustements au Protocole de Montréal prévoyait que, pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, les niveaux de consommation de référence pour l'élimination des HCFC correspondaient aux moyennes des niveaux de consommation des années 2009 et 2010. Les données relatives aux HCFC pour 2009 étaient donc prises en compte dans les données de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 et relevaient des XIII/15 et XV/19. Dans la décision XV/19, les Parties avaient énoncé la méthodologie à suivre pour la présentation et l'examen des informations à soumettre au Comité à l'appui des demandes de révision.

33. Le Secrétariat avait regroupé les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 demandant une révision de leurs données de référence en deux catégories : Les Parties pour lesquelles la révision des données de référence se traduisait par une baisse des niveaux de consommation de HCFC, comme indiqué dans le tableau 3, et les Parties pour lesquelles la révision se traduisait par une hausse des niveaux de consommation, comme indiqué dans le tableau 4.

Tableau 3

Parties pour lesquelles la révision des données de référence se traduit par une baisse des niveaux de consommation de HCFC

<i>Partie</i>	<i>Substance</i>	<i>Anciennes données</i>		<i>Nouvelles données</i>	
		<i>Tonnes métriques</i>	<i>Tonnes PDO</i>	<i>Tonnes métriques</i>	<i>Tonnes PDO</i>
Cap Vert	HCFC-22	32,3	1,8	4,5	0,2
République démocratique du Congo	HCFC-22	890,0		1014,984	
	HCFC-141b	245,0	85,7	0	55,8
	HCFC-142b	150,0		0	
Lesotho	HCFC-22	187,0	10,3	68,271	3,8
Sao Tomé-et-Principe	HCFC-22	75,0	4,1	2,52	0,1
Togo	HCFC-22	372,89	20,5	350,0	19,3

34. Elle a indiqué que toutes les Parties qui avaient demandé une révision de leur niveau de consommation avaient fourni de très brèves informations. Seul le Lesotho avait par la suite communiqué les renseignements supplémentaires demandés dans la décision XV/19.

Tableau 4

Parties pour lesquelles la révision se traduit par une hausse des niveaux de consommation

Partie	Substance	Anciennes données		Nouvelles données	
		Tonnes métriques	Tonnes PDO	Tonnes métriques	Tonnes PDO
Congo	HCFC-22	128,5	7,1	176,0	9,7
Guyana	HCFC-22	16,822	0,9	19,271	1,1
République démocratique populaire lao	HCFC-22	22,03	1,2	39,09	2,1
Palau	HCFC-22	2,04	0,1	2,56	0,1
Iles Salomon	HCFC-22	28,28	1,6	29,09	1,6
Swaziland	HCFC-22 HCFC-141b	33,3 66,6	9,2	34,1 69,62	9,5
Tonga	HCFC-22	0,01	0,0	2,43	0,1
Vanuatu	HCFC-22	1,46	0,1	1,8	0,1
Zimbabwe	HCFC-22 HCFC-141b	225,0 0	12,4	316,4 84,97	26,7

35. Bien que toutes les demandes de révision des données de référence présentées par les pays qui avaient signalé une hausse de la consommation de HCFC indiquaient que les nouvelles données reposaient sur des études détaillées, les informations fournies variaient d'un pays à l'autre : le Congo, la République démocratique populaire lao, le Swaziland et Tonga n'avaient pas fourni les renseignements supplémentaires demandés par la décision XV/19, alors que le Guyana, Palau, le Vanuatu et le Zimbabwe avaient fourni les informations requises.

36. Au cours du débat qui a suivi, le Comité a tout d'abord examiné la question du regroupement des pays en deux catégories suivant que la modification du niveau de référence se traduisait par une baisse ou une hausse. En deuxième lieu, le Comité s'est demandé s'il souhaitait demander les mêmes informations auprès de ces deux groupes de Parties ou si l'on pouvait accepter, sans demander d'informations supplémentaires, le niveau de référence révisé proposé pour les HCFC si la révision entraînait des niveaux de consommation de HCFC inférieurs pour 2009 ou des niveaux jugés insignifiants.

37. Un membre a souligné que la décision XV/19 ne faisait aucune distinction entre les Parties pour ce qui est des informations à fournir aux fins de la révision des données de référence. Comme d'autres membres, il s'opposait à l'idée de créer un précédent risquant de déboucher sur des méthodes plus compliquées et moins équitables dans l'avenir. De nombreux membres ont insisté sur l'importance d'avoir une image objective de la consommation et ont noté qu'il était tout aussi utile de savoir pourquoi le niveau de référence serait réduit que de savoir pourquoi il serait augmenté. Il était également important de documenter les modifications des données de référence de façon à conserver les données historiques sur les révisions effectuées et de pouvoir les vérifier. De nombreux membres ont privilégié une approche harmonisée et unifiée.

38. Le Comité a décidé d'exiger les mêmes informations des Parties demandant une révision de leurs données de référence, que la modification entraîne une baisse ou une hausse de la consommation de HCFC pour l'année de référence. Il a ensuite procédé à l'examen des communications proprement dites, pour s'assurer qu'elles répondaient aux exigences de la décision XV/19.

39. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a indiqué que, bien que le Fonds multilatéral disposait d'études sur l'utilisation des HCFC lors de l'examen des plans de gestion de l'élimination des HCFC, il était souvent difficile de savoir si les chiffres communiqués correspondaient uniquement aux volumes d'importations communiqués par les services de douane ou s'ils représentaient les quantités de HCFC effectivement utilisées dans le pays. Afin de pouvoir tenir compte des révisions ultérieures susceptibles d'avoir des implications au niveau du financement, le Comité exécutif utilisait une formule type dans ses décisions portant approbation des niveaux de référence estimés. Cela permettait au secrétariat du Fonds multilatéral d'ajuster le point de départ pour l'estimation du financement une fois les données réelles connues et d'appliquer l'ajustement opéré à la deuxième tranche de financement lorsqu'elle lui était présentée.

40. La représentante du Secrétariat a répondu à une demande de clarification concernant les incidences des révisions des données de référence sur les quantités stockées, les importations et la réglementation des activités, en donnant un exemple hypothétique. La question était de savoir comment seraient traités les surplus de substances appauvrissant la couche d'ozone pour les Parties dont la consommation avait augmenté mais pour lesquelles la révision des données de référence n'avait pas été approuvée conformément à la décision XV/19. Les Parties présenteraient une demande de financement au Comité et exposeraient leur plan de réduction des surplus ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre, généralement assortis d'une décision interdisant à l'avenir les importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone en question.

a) Recommandation à l'intention des Parties n'ayant pas présenté les informations conformément à la méthodologie énoncée dans la décision XV/19

41. Le Comité a donc convenu :

Prenant note des demandes de révision des données de consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année de référence 2009 présentées par le Cap-Vert, le Congo, les Îles Salomon, la République démocratique du Congo, la République démocratique populaire lao, Sao Tomé-et-Principe, le Swaziland, le Togo, Tonga et le Zimbabwe,

Rappelant la décision XV/19 qui énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

a) De prier les Parties susmentionnées de présenter dès que possible au Secrétariat les renseignements demandés dans la décision XV/19 à l'appui de leur demande, de préférence avant le 15 septembre 2011, pour que le Comité puisse les examiner à sa quarante-septième réunion;

b) De prier les Parties susmentionnées de préciser, lorsqu'elles soumettent les informations requises en vertu de la décision XV/19, la méthodologie utilisée pour recueillir et vérifier les données de référence existantes en y joignant tout rapport d'étude sur lequel se fonde leur demande, qui devra exposer, selon le Comité, toutes les conclusions de l'étude justifiant les nouvelles données de référence proposées;

c) D'inviter chacune des Parties susmentionnées à se faire représenter à la quarante-septième réunion du Comité, s'il y a lieu, en vue d'examiner les questions ci-dessus.

Recommandation 46/3

b) Recommandation à l'intention des Parties ayant présenté les informations conformément à la méthodologie énoncée dans la décision XV/19

42. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par le Guyana, le Lesotho, Palau et le Vanuatu à l'appui de leur demande de révision des données de référence concernant leur consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009,

Notant que la décision XV/19 énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les efforts fournis par les Parties susmentionnées pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19 en matière d'information, en particulier les efforts déployés pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées dans le cadre des enquêtes nationales sur l'utilisation des hydrochlorofluorocarbones, menées à bien avec l'assistance des organismes d'exécution grâce à un financement du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

De soumettre à l'examen de la vingt-troisième Réunion des Parties le projet de décision énoncé dans la section A de l'annexe I du présent rapport, qui propose d'approuver les demandes de révision des données de référence concernant la consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009, présentées par le Guyana, le Lesotho, Palau et le Vanuatu.

Recommandation 46/4

2. Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 : Tadjikistan

43. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le Tadjikistan avait demandé au Secrétariat, dans un courrier en date du 29 décembre 2010, la révision de ses données de référence concernant la

consommation de HCFC pour 1989 en augmentant son niveau de consommation de CFC de 455 tonnes métriques, pour passer de 189,36 à 644,36 tonnes métriques. En appliquant la méthode de calcul du niveau de consommation de référence pour les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 (consommation de HCFC en 1989 + 2,8 % de la consommation de CFC en 1989), la modification proposée ferait passer le niveau de consommation de référence du Tadjikistan en ce qui concerne les HCFC de 6,0 tonnes PDO à 18,7 tonnes PDO. La Partie avait justifié sa demande en se fondant sur les conclusions d'une enquête nationale et sur la préparation, avec l'aide du PNUD et le financement du Fonds pour l'environnement mondial, d'un cadre de stratégie d'élimination des HCFC dans les secteurs de la consommation du pays. Dans sa correspondance, la Partie avait transmis au Secrétariat une copie de cette enquête ainsi que les documents s'y rapportant.

44. La Partie avait indiqué qu'en 1992, lorsque le niveau de référence d'origine de l'Union soviétique avait été alloué aux nouveaux États indépendants au titre de l'Amendement de Copenhague, les données de référence de 1989 attribuées au Tadjikistan par les autorités soviétiques ne tenaient pas compte de quantités importantes de CFC antérieurement consommés au Tadjikistan. L'analyse des données historiques, réalisée dans le cadre de la préparation du plan de gestion national de l'élimination des HCFC, avait montré que la quantité de 6,0 tonnes PDO, à l'origine assignée au Tadjikistan comme niveau de référence pour les HCFC, avait été calculée uniquement sur la base d'une consommation de CFC équivalente à 189,36 tonnes métriques pour la fabrication de réfrigérateurs domestiques dans une usine et pour l'entretien des équipements de réfrigération (principalement pour l'entretien du matériel de fabrication dans un certain nombre de grandes entreprises du secteur de la métallurgie produisant des métaux non ferreux et du secteur de l'industrie chimique) et d'une consommation de HCFC-22 de 12 tonnes métriques pour l'entretien des équipements.

45. Nonobstant ce qui précède, le Tadjikistan avait fait savoir que sa consommation de CFC était plus importante, sachant que, dans les années précédant 1991, le pays avait produit des quantités importantes de CFC-11 et de CFC-12 dans une usine chimique implantée sur son territoire. Cette usine avait été présentée comme l'une des plus importantes de l'Union soviétique, avec une capacité de production annuelle de 30 000 tonnes métriques de CFC-11 et de CFC-12. En tant que « produits chimiques stratégiques », selon les termes employés par la Partie, ces substances avaient été en grande partie exportées vers d'autres régions de l'Union soviétique. Une partie des substances produites avait également été utilisée comme produits intermédiaires dans la production de chlore liquide, ce qui ne serait pas comptabilisé comme consommation au titre du Protocole.

46. Toutefois, l'usine comprenait également une unité de fabrication de produits de consommation en aérosol produisant des déodorants et des mousses de coiffage au moyen d'agents propulseurs à base de CFC-11 et de CF-12. Une période d'instabilité politique avait suivi l'éclatement de l'Union soviétique et, en 1991, cette usine avait cessé toute production et avait été en grande partie démantelée en vue du transfert des principaux équipements vers la Fédération de Russie. Le Tadjikistan avait noté que la production de CFC-11 et de CFC-12 semblait ne jamais avoir été prise en compte dans le calcul des données de référence assignées au Tadjikistan au titre du Protocole de Montréal. De même, la consommation des CFC utilisés dans la fabrication de produits de consommation en aérosol n'avait jamais été signalée et n'avait donc pas été prise en considération lors du calcul des données de référence de 1989 de cette Partie. La prise en compte des quantités de CFC consommées augmenterait le niveau de référence de 1989 assignée à cette Partie pour la consommation de HCFC, le faisant passer de 6,0 à 18,7 tonnes PDO.

47. Le Tadjikistan avait présenté à l'appui de sa demande les quantités de CFC produits et consommés aux fins de la fabrication d'aérosols entre 1984 et 1991, ainsi que la documentation pertinente fournie par l'équipe de gestion actuelle de l'usine en question.

48. Après examen de la demande présentée par le Tadjikistan, le Secrétariat avait prié la Partie, dans un courrier en date du 31 janvier 2011, de fournir des renseignements supplémentaires conformément aux dispositions de la décision XV/19, notamment en ce qui concerne la méthodologie employée pour recueillir et vérifier les données existantes et les nouvelles données proposées, et de joindre les documents historiques à leur appui, comme demandé aux paragraphes 2a) ii) et iv) de la décision.

49. Sachant que le Gouvernement du Tadjikistan avait fait part du caractère erroné des données de consommation de CFC pour 1989 que les autorités centrales de l'ancienne Union soviétique avaient allouées à ce pays en 1992, le Secrétariat avait informé la Partie que le Comité souhaiterait peut-être se pencher sur le fait que le Gouvernement avait communiqué au Secrétariat ses données de référence concernant les CFC en 2001, à savoir à une époque où l'on pouvait considérer qu'il était en mesure de déterminer seul ses données de référence. Le Secrétariat avait également noté que ni les rapports relatifs au programme de pays mis en œuvre au Tadjikistan, préparés avec l'assistance du Fonds pour l'environnement mondial, ni les renseignements connexes fournis au Secrétariat depuis 2001, n'avaient fait état de possibles erreurs dans les données de référence du pays concernant les CFC.

50. Le Gouvernement du Tadjikistan avait transmis sa réponse au Secrétariat le 7 mars 2011, exposant de nouveau les raisons justifiant sa demande de révision des données de référence concernant les HCFC et présentant de nouveaux documents à son appui. Il avait expliqué qu'il n'avait pas été en mesure de fournir plus tôt de données historiques supplémentaires sur la consommation de CFC car l'usine était considérée comme un actif stratégique par les autorités centrales de ce qui est aujourd'hui la Fédération de Russie et il subsistait des restrictions de sécurité qui limitaient l'accès aux informations concernant le fonctionnement de l'usine. Au cours de la période d'instabilité politique qui avait suivi la chute de l'Union soviétique, l'usine avait été fermée et les installations de production avaient été démantelées pour être transférées en Fédération de Russie. De nombreux registres détaillés avaient alors été perdus. La Commission nationale pour la protection de l'environnement n'avait eu accès à ces informations que récemment, grâce aux efforts déployés par le Tadjikistan pour réaliser l'élimination accélérée des HCFC.

51. En ce qui concerne la méthodologie employée pour recueillir et vérifier les données existantes et les nouvelles données proposées, la Partie avait indiqué qu'elle avait interviewé des experts nationaux connaissant le fonctionnement de l'usine d'origine ainsi que des membres de la direction de l'entreprise d'État contrôlant à présent l'ensemble des installations et avait communiqué toutes les données issues des registres auparavant inaccessibles.

52. Les documents présentés par le Tadjikistan concernaient les données sur les activités impliquant l'utilisation des CFC dans l'usine entre 1985 et 1991 et avaient été joints à un courrier de la direction de l'usine en date du 19 mars 2010. La Partie avait précisé qu'elle n'avait pas été en mesure de se procurer des copies des registres de production et des factures de vente ou autres documents relatifs aux opérations, qui avaient très certainement été emportés ou détruits lors du démantèlement de l'usine. S'agissant des informations sur le produit intérieur brut du pays, le Tadjikistan renvoyait à la section 3.6 d'une étude nationale présentée à l'appui de sa demande, indiquant que cette dernière fournissait une analyse comparative de la consommation totale de HCFC en 2008, des données de référence de 1989, de la population et du produit intérieur brut de plusieurs pays de la région. Se fondant sur cette analyse, la Partie avait conclu que :

a) Le Tadjikistan demeurait le pays présentant le produit intérieur brut le plus bas au sein des pays membres de la Communauté d'États indépendants;

b) La consommation de HCFC par habitant au Tadjikistan était inférieure à celle des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 membres de la Communauté d'États indépendants, mais montrait, comme dans ces autres pays, une importante augmentation à la suite de l'élimination des CFC, preuve de la croissance économique soutenue du pays et de l'utilisation de substances de transition pour éliminer les CFC par une méthode financièrement abordable;

c) Le niveau de consommation assigné au Tadjikistan pour l'année de référence 1989 était excessivement bas par rapport à celui des autres Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, malgré son faible produit intérieur brut. Son niveau de référence par habitant, par exemple, était plus de trois fois inférieur à celui de l'Ouzbékistan, alors que les deux pays présentaient un produit intérieur brut similaire et que le Tadjikistan avait été, en 1989, un important producteur et consommateur de CFC dans le secteur de la fabrication.

53. À l'issue de cet exposé, deux membres du Comité ont confirmé que l'instabilité politique ayant fait suite à la chute de l'Union soviétique au début des années 1990 pouvait tout à fait expliquer l'inexactitude des données de référence recueillies au cours de cette période. De plus, sachant que les données de référence des anciennes républiques soviétiques avaient été calculées par les autorités centrales en se fondant sur leurs propres chiffres de production et de consommation de l'époque, les anciennes républiques pouvaient difficilement aboutir à des chiffres différents pour la période antérieure à la chute de l'Union soviétique.

54. Le représentant du PNUD a donné des renseignements sur la demande de financement présenté au Fonds pour l'environnement mondial en faveur du Tadjikistan et a précisé que la demande de révision des données de référence présentée au Comité n'aurait aucune incidence sur ce financement. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC ne serait mis en œuvre qu'à partir de 2012 et le Tadjikistan était plus préoccupé par les incidences du processus de révision sur sa situation en matière de respect, sachant qu'il ne pourrait se conformer à ses obligations dans l'année ou les deux années à venir que si ses données de référence étaient modifiées.

55. Un membre a souligné que le Tadjikistan avait fait tout son possible puisqu'il s'était rendu compte de l'excédent de CFC non signalé. Selon les renseignements fournis, la Partie avait répondu aux exigences et la demande de révision des données de référence était justifiée.

56. Le représentant du Tadjikistan, qui participait à la réunion à l'invitation du Comité, a mis l'accent sur la crise économique et le désordre social qui avaient suivi la chute de l'Union soviétique et a expliqué que la consommation due aux installations militaires relevant de l'Union soviétique en 1989 n'avait pas été prise en compte pour ces raisons. L'approbation de la révision des données de référence éviterait d'importants retards dans le calendrier établi par le Tadjikistan et lui permettrait de s'acquitter de ses obligations au titre de la décision XIX/6.

57. Comme il avait été mentionné que l'usine considérée menait des activités intéressant la défense, un membre a demandé si un seul organisme de réglementation était responsable du contrôle des importations au titre du système d'octroi de licences en vigueur au Tadjikistan de sorte à avoir une idée exacte des importations, quelque soit le secteur auquel elles sont destinées. Le représentant du Tadjikistan a de nouveau indiqué que l'usine se trouvait sous la juridiction de l'Union soviétique, et non du Tadjikistan, au moment de l'erreur de calcul.

58. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction les informations présentées par le Tadjikistan à l'appui de sa demande de révision des données de référence concernant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour 1989,

Notant que la décision XV/19 énonce la méthodologie à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les efforts fournis par le Tadjikistan pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19 en matière d'information, en particulier les efforts déployés pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées dans le cadre de l'enquête nationale sur l'utilisation des hydrochlorofluorocarbones au Tadjikistan, menée à bien avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement et financée par le Fonds pour l'environnement mondial,

De transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans la section B de l'annexe I au présent rapport, portant approbation de la demande de révision des données de référence concernant la consommation des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour 1989, présentée par le Tadjikistan, pour passer de 6,0 tonnes PDO à 18,7 tonnes PDO.

Recommandation 46/5

VI. Non-respect éventuel des dispositions relatives aux échanges commerciaux avec les États non Parties (article 4 du Protocole de Montréal) : Union européenne

59. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a indiqué que l'Union européenne avait signalé, dans sa communication relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2009, avoir exporté 16,616 tonnes métriques de HCFC-22 au Kazakhstan, lequel n'avait pas encore ratifié les Amendements de Copenhague et de Beijing qui avaient imposé l'adoption de mesures de réglementation concernant les HCFC. En vertu du paragraphe 9 de l'article 4 du Protocole, le Kazakhstan était considéré à cet égard comme un « État non Partie au Protocole ». En outre, aux termes du paragraphe 2 quin de l'article 4 du Protocole, l'Union européenne, Partie à l'Amendement de Beijing depuis le 25 mars 2002, n'était pas autorisée à exporter des HCFC vers des États non Parties. L'exportation de HCFC au Kazakhstan constituait donc une situation éventuelle de non-respect des dispositions de l'article 4 du Protocole.

60. Dans une correspondance datée du 22 novembre 2010, le Secrétariat avait demandé à la Partie de fournir des précisions sur ses exportations au Kazakhstan en 2009 ainsi que tous renseignements connexes jugés utiles pour faciliter l'examen de la question par le Comité.

61. La Commission européenne avait répondu au Secrétariat, au nom de l'Union européenne, dans une correspondance datée du 14 avril 2011, indiquant que la question de l'exportation de HCFC au Kazakhstan s'était avérée plus compliquée que prévue car elle avait nécessité que l'on procède à des enquêtes dans plusieurs États membres et impliquait sans doute d'autres violations du droit européen.

62. Cette Partie avait expliqué que les biens avaient été exportés en 2009 par une entreprise néerlandaise, semble-t-il à partir d'un port belge. L'exportation avait été détectée car elle avait été consignée dans le rapport annuel de l'entreprise, qui avait été contrôlé par recouplement avec la liste des licences octroyées. L'exportateur n'avait pas présenté de demande d'autorisation pour cette exportation. Les autorités néerlandaises et belges avaient mené des enquêtes dès que la Commission européenne avait décelé cette irrégularité. L'entreprise avait également mené une enquête interne, avait coopéré avec les autorités chargées de l'enquête et avait pris des mesures supplémentaires pour empêcher que de telles situations se reproduisent.

63. Cette Partie avait déclaré que l'entreprise en cause était, à ses yeux, une entreprise fiable qui avait dans le passé réalisé de nombreuses opérations commerciales dans le respect du cadre juridique en vigueur; elle considérait également que les explications fournies par l'entreprise étaient satisfaisantes et qu'une simple erreur humaine était à l'origine de l'incident. Le fait que l'exportation ait été consignée dans les données communiquées par l'entreprise venait étayer ces conclusions. L'Union européenne avait donc conclu que l'exportation n'avait pas été motivée par une intention criminelle.

64. Dans sa communication, la Commission européenne avait souligné que suffisamment de mesures réglementaires et administratives étaient en vigueur au sein de l'Union européenne pour garantir le respect des dispositions commerciales du Protocole, se référant notamment à l'interdiction explicite des échanges commerciaux avec les États non Parties en droit communautaire et aux lois adoptées par les États membres en la matière; aux manuels très complets sur le système d'octroi de licences au sein de l'Union européenne, qui énonçaient clairement les restrictions commerciales applicables à certains pays et territoires n'ayant pas ratifié les Amendements au Protocole; à la vérification de l'admissibilité des exportations au moyen d'une procédure en deux étapes (déclaration et octroi de la licence); au signalement des codes douaniers applicables aux substances appauvrissant la couche d'ozone dans le système douanier électronique des États membres, de façon à permettre aux services des douanes de systématiquement savoir, lors d'une déclaration d'opération commerciale, si les marchandises en cause sont assujetties à l'obtention d'un permis.

65. L'Union européenne avait indiqué que l'exportateur avait, à l'origine, cité l'Azerbaïdjan et le Kazakhstan dans sa déclaration d'exportation. Cela ayant été signalé lors de la procédure de vérification, on avait rappelé à l'exportateur que l'exportation de HCFC à destination de ces pays était interdite et ce dernier avait retiré ces deux pays de sa déclaration.

66. Le représentant de l'Union européenne, présent à l'invitation du Comité, a fourni d'autres renseignements. Il a expliqué que l'Union européenne, qui était Partie au Protocole à part entière, était responsable, par le biais de la Commission européenne, de l'octroi des licences et de la communication des informations concernant les échanges de substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le contrôle de l'application, notamment de la législation douanière, relevait, pour sa part, des États membres de l'Union européenne. Un représentant de l'État membre concerné, les Pays-Bas, était donc également présent à la réunion.

67. Il a de nouveau déclaré que, bien que prévenue de l'interdiction d'exporter au Kazakhstan, l'entreprise avait persévéré et procédé à l'exportation, sans chercher à obtenir de permis. Le fait que l'absence de permis pour l'exportation en cause n'ait pas été décelée était dû à une erreur humaine au sein des services des douanes néerlandaises, sachant que les services douaniers belges étaient également impliqués dans une certaine mesure puisque les marchandises avaient été expédiées d'un port belge.

68. Le représentant des Pays-Bas a fait savoir que le Service néerlandais d'inspection des douanes, alerté par la Commission européenne, s'était rendu sur le site de l'entreprise en juillet 2010 et janvier 2011. Dans une note d'information communiquée en mars 2011, l'entreprise avait confirmé avoir procédé à une exportation sans permis et précisé qu'il s'agissait d'une erreur humaine. Il était également indiqué que les procédures internes avaient été modifiées pour que de telles erreurs ne se reproduisent pas. Il était enfin mentionné que l'entreprise avait réalisé de nombreuses exportations de cette nature, en toute légitimité, sur une période de temps considérable, et que les infractions avaient été extrêmement rares. Le Service d'inspection des douanes avait transmis le dossier au parquet le 11 avril 2011 et en avait informé l'entreprise le 29 avril 2011. Le parquet étudiait à présent le dossier.

69. Répondant à une question concernant les sanctions encourues par l'entreprise, le représentant des Pays-Bas a précisé que la détermination de la peine relevait de la compétence des tribunaux, mais qu'en de pareilles situations, des amendes de 50 000 à 250 000 euros avaient été infligées aux contrevenants.

70. Répondant à la question de savoir si l'Union européenne disposait d'un système d'octroi de licences électronique capable de déterminer systématiquement si les permis exigés avaient été obtenus, le représentant de l'Union européenne a confirmé l'existence d'un système de licences électronique grâce auquel les services des douanes des États membres avaient accès à tous les permis délivrés par la Commission européenne. Ce système ne permettait toutefois pas de stopper, de façon automatique, les expéditions pour lesquelles un permis n'avait pas été obtenu; il permettait, par contre, d'alerter les douaniers pour qu'ils s'assurent de la présence d'un permis. Le système avait montré à cet égard ses limites car il était impossible de contrôler toutes les déclarations de douanes aussi minutieusement qu'elles le devraient en raison de la multitude de déclarations qui étaient traitées en permanence.

71. Répondant à la question de savoir qui, de l'Union européenne ou de l'État membre, serait en situation de non-respect au regard du Protocole, le représentant du Secrétariat a expliqué qu'il y avait un partage des responsabilités entre les organisations d'intégration économique et leurs États membres : tout ce qui concernait la production de substances appauvrissant la couche d'ozone, notamment la communication des données de production, relevait de la responsabilité des États membres et tout ce qui concernait la consommation, notamment la communication des données de consommation et la délivrance des permis d'importation et d'exportation, relevait de la responsabilité de l'Union européenne. Dans le cas présent, c'était donc l'Union européenne, et non l'État membre, qui était en situation éventuelle de non-respect.

72. Une question ayant été posée concernant les enseignements tirés de la situation et les mesures pratiques adoptées en conséquence, le représentant des Pays-Bas a indiqué que les descriptifs des risques utilisés par les services douaniers pour déterminer quelles expéditions nécessitaient un contrôle rigoureux avaient été mis à jour et améliorés. Comme l'affaire en cause impliquait une entreprise d'un État membre effectuant une exportation à partir d'un port situé dans un autre État membre, le partage de l'information entre les services des douanes nationaux avait également été renforcé.

73. Le Comité a donc convenu :

Notant que l'Union européenne était Partie aux Amendements de Copenhague et de Beijing au Protocole de Montréal et qu'elle était classée parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également qu'en 2009, l'Union européenne avait exporté 16,6 tonnes métriques d'hydrochlorofluorocarbones au Kazakhstan, qui n'est pas Partie à l'Amendement de Copenhague, et que cette exportation ne respectait pas les dispositions du Protocole,

Notant en outre que le Kazakhstan était classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole et que la Réunion des Parties n'avait pas établi qu'il se conformait pleinement aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole,

Notant avec satisfaction les explications fournies par l'Union européenne au sujet de l'exportation d'hydrochlorofluorocarbones à destination du Kazakhstan qui a eu lieu en 2009,

Notant également avec satisfaction la mise en œuvre de mesures réglementaires et administratives par la Partie en vue de s'assurer du respect des dispositions commerciales du Protocole,

a) De suivre étroitement les progrès accomplis par la Partie s'agissant de l'exécution des obligations qui lui incombent au titre du Protocole;

b) De transmettre à la vingt-troisième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans la section C de l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 46/6

VII. Application au Népal du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole au regard de l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal

74. Le représentant du Secrétariat a présenté ce point et précisé qu'il avait été examiné par le Groupe de travail à composition non limitée à sa trente et unième réunion, mais que le Groupe n'avait pas pris de décision avant que le Comité n'examine la question. Il a indiqué que le Gouvernement népalais avait demandé au Secrétariat, dans un courrier en date du 4 janvier 2011, d'inscrire la question de sa situation au regard de l'Amendement de Copenhague aux ordres du jour de la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la vingt-troisième Réunion des Parties, pour examen à la lumière des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 du Protocole (dispositions permettant à un État d'échapper aux sanctions commerciales prévues par le Protocole et ses Amendements lorsqu'il peut démontrer qu'il se conforme entièrement aux dispositions concernées du Protocole).

75. À l'appui de sa demande, le Gouvernement népalais avait noté qu'il respectait pleinement les dispositions de l'article 2, des articles 2A à 2I et de l'article 4, et qu'il avait communiqué les données à cet effet, conformément à l'article 7 du Protocole. Il avait également déclaré que les rapports concernant le programme de pays avaient été présentés. Il avait enfin souligné un certain nombre d'initiatives, à ses yeux positives, notamment :

- a) L'achèvement de plusieurs plans de gestion élaborés dans le cadre du Fonds multilatéral;
- b) Le respect de ses obligations en ce qui concerne l'élimination des CFC, des halons et du tétrachlorure de carbone avant le 1er janvier 2010;
- c) La saisie de CFC et de HCFC importés illégalement en 2004, démontrant que le pays disposait de moyens solides en matière d'application de la loi et qu'il s'était conformé aux dispositions de la décision XVI/27;
- d) Le dialogue lancé avec les pays voisins sur les questions commerciales et la coopération Sud-Sud;
- e) L'élaboration et la mise en œuvre du premier projet de destruction de substances qui appauvrissent la couche d'ozone dans les pays à faible consommation, approuvé par le Comité exécutif à sa cinquante-neuvième réunion.

76. Le Gouvernement népalais avait indiqué au Secrétariat qu'il avait entamé, dès 2001, la procédure de ratification des Amendements de Copenhague, de Montréal et de Beijing au Protocole de Montréal. Toutefois, en raison des changements fréquents au sein du Gouvernement, de la situation que connaissait le pays et de l'existence de questions plus importantes et plus urgentes, la procédure de ratification n'était toujours pas achevée. Le Gouvernement avait déclaré que, malgré ces problèmes, il avait l'intention de ratifier tous les Amendements le plus tôt possible et, qu'entre-temps, il avait pris toute une série de mesures dans le but de réglementer les HCFC. Le Gouvernement avait présenté les éléments démontrant que ces mesures, notamment trois réglementations appliquées depuis 2001 ainsi que le plafonnement de la consommation de HCFC à 23,04 tonnes métriques depuis 2000, respectaient les dispositions de l'Amendement de Copenhague, voire allaient au-delà de ses exigences.

77. Le représentant du Secrétariat a noté que, suite à la décision XX/9, l'application de sanctions commerciales à l'encontre de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui n'étaient pas encore Parties à l'Amendement de Copenhague avait été différée jusqu'au 1^{er} janvier 2013. Compte tenu de cette décision, le Secrétariat avait informé le Népal qu'il aurait été préférable qu'il présente, en 2012, une demande en vue d'être considéré comme un État Partie au titre du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole en 2013, année d'entrée en vigueur des mesures d'élimination des HCFC applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Les États devaient renouveler leur demande à cet effet chaque année, c'est à dire que même si la demande du Népal était acceptée pour 2012, année au cours de laquelle les mesures de réglementation des HCFC ne lui étaient pas applicables, il lui faudrait soumettre une nouvelle demande en 2012 pour être considéré comme un État Partie en 2013, année d'entrée en vigueur des mesures de réglementation des HCFC qui lui étaient applicables.

78. Il a indiqué que la situation du Népal en ce qui concerne la consommation de HCFC avait fait l'objet d'une décision du Comité exécutif du Fonds multilatéral à sa soixante-deuxième réunion portant sur la proposition de plan de gestion de l'élimination des HCFC présentée par le Népal. Au cours du débat sur ce point, certains membres avaient souligné que, selon les directives relatives aux HCFC, la ratification de l'Amendement de Copenhague était une condition nécessaire à l'obtention

d'un appui financier du Fonds multilatéral pour les activités relatives aux HCFC. Dans sa décision 62/53, le Comité exécutif avait approuvé en principe la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC proposé par le Népal, portant sur la période 2010–2020, étant entendu que d'ici la vingt-troisième Réunion des Parties en novembre 2011, le Népal aurait déposé son instrument de ratification de l'Amendement de Copenhague ou présenté une demande officielle à la vingt-troisième Réunion des Parties en vue d'être considéré comme en situation de plein respect des dispositions de réglementation des HCFC, en application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 du Protocole de Montréal.

79. Lors des débats au sein du Groupe de travail à composition non limitée, le représentant du Népal avait instamment invité les Parties à décider que le Népal respectait pleinement les dispositions du Protocole et à le considérer de facto comme un État Partie, de crainte qu'il n'ait autrement des difficultés à atteindre les objectifs fixés pour 2013 et 2015. Un représentant avait estimé que le pays avait peu de chances de rapidement mettre en œuvre le plan national de gestion de l'élimination des HCFC, ni de réaliser les objectifs fixés pour 2013 et 2015, à moins que les Parties ne le considèrent en situation de plein respect au titre des paragraphes 8 et 9 de l'article 4. Un autre représentant avait toutefois observé qu'aucune disposition ne prévoyait qu'un État puisse être déclaré Partie de facto et que l'article 10 du Protocole, relatif à l'assistance technique et financière fournie aux Parties, ne prévoyait pas la possibilité de fournir une assistance à un État non Partie.

80. Le Népal avait communiqué ses données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour les années 1986, 1989 et 1991 à 2010. Il s'était en cela acquitté des obligations qui lui incombent au titre du Protocole.

81. Le représentant du PNUD a précisé qu'un plan de gestion de l'élimination des HCFC avait été soumis au Comité exécutif du Fonds multilatéral et qu'il était prêt à être mis en œuvre, mais qu'il n'avait pas encore franchi tous les obstacles liés à la ratification de l'Amendement de Copenhague. Il a invité le Comité à intervenir rapidement à ce sujet et à ne pas retarder la prise de décision, sachant que le temps était compté et que le moindre retard pourrait réduire la faculté du Népal de garantir son respect des objectifs d'élimination. Le représentant du Fonds multilatéral a déclaré que si le Comité d'application acceptait de considérer le Népal comme une Partie, le Comité exécutif pourrait faire avancer la question du financement, mais qu'il n'était pas primordial, à ce stade, de prendre une décision en la matière.

82. Au cours du débat qui a suivi, un membre du Comité a estimé que le Népal semblait avoir satisfait à l'une des conditions stipulées par le Comité exécutif puisqu'il avait présenté une demande officielle à la vingt-troisième Réunion des Parties aux fins d'être considéré comme en situation de plein respect des dispositions de réglementation des HCFC, en application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 du Protocole de Montréal. De son avis, le Comité devrait donc accéder à la demande du Népal et le considérer comme un État Partie à l'Amendement de Copenhague.

83. Un autre membre du Comité a observé que, comme le Népal n'avait pas ratifié l'Amendement de Copenhague, il avait pris des mesures à titre volontaire. Les documents fournis par la Partie semblaient indiquer qu'elle s'était fixée son propre objectif, mais qu'elle ne s'était pas spécifiquement engagée à l'utiliser comme niveau de référence, ni à réaliser cet objectif dans le futur.

84. Le représentant du Secrétariat et le Directeur exécutif ont réaffirmé que la décision XX/9 avait différé au 1er janvier 2013 l'application de sanctions commerciales aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui n'étaient pas encore Parties à l'Amendement de Copenhague et que les États devaient présenter une demande annuelle en vue d'être traités comme des Parties au titre des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 du Protocole. Ainsi, quand bien même ce traitement était accordé au Népal pour 2012, année au cours de laquelle les mesures de réglementation des HCFC ne lui étaient pas applicables, ce dernier devrait renouveler sa demande en 2012 afin d'être considéré comme un État Partie en 2013, année d'entrée en vigueur des mesures de réglementation des HCFC à son égard. Un comité parlementaire était saisi de la question de la ratification de l'Amendement de Copenhague et on espérait que le dossier avancerait d'ici la fin de l'année 2011. Si tel était le cas et que l'Amendement était ratifié avant la fin de l'année, la question serait réglée. Il n'était donc pas strictement nécessaire que le Comité adopte, à la réunion en cours, une décision sur cette question.

85. Le Comité a donc convenu :

Prenant note de la demande présentée par le Népal en vue de l'examen de sa situation à la lumière des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 du Protocole,

Notant que la décision XX/9 a différé au 1er janvier 2013 l'application des sanctions commerciales aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui n'étaient pas encore Parties à l'Amendement de Copenhague,

- a) De prier le Népal de fournir de plus amples informations concernant son engagement à respecter les obligations énoncées dans l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal;
- b) De prier le Secrétariat de communiquer des informations sur l'évolution de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones depuis 2001, telles que décrites dans le courrier adressé par le Népal au Secrétariat le 4 janvier 2011;
- c) D'inscrire la question concernant le Népal à l'ordre du jour de la quarante-septième réunion du Comité d'application.

Recommandation 46/7

VIII. Examen d'autres questions de non-respect découlant du rapport sur la communication des données

A. Jamahiriya arabe libyenne (écart par rapport aux engagements pris dans la décision XVII/37)

86. Le représentant du Secrétariat a déclaré que la Jamahiriya arabe libyenne avait signalé une consommation de substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) de 1,8 tonne PDO en 2009. La Partie avait précisé que cette quantité, équivalente à 0,6 tonnes métriques, concernait le halon 1211 vierge aux fins d'utilisation dans l'industrie aéronautique, qu'elle définissait comme utilisation critique dans sa communication. Cette consommation était incompatible avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision XVII/37 d'éliminer la consommation de halons avant le 1^{er} janvier 2008.

87. Dans un courrier daté du 13 janvier 2011, le Secrétariat avait demandé à la Jamahiriya arabe libyenne d'expliquer cet écart. Le Secrétariat avait également noté dans ce courrier qu'au titre du paragraphe 7 de la décision IV/25 relative aux utilisations essentielles, les dérogations pour utilisations essentielles et pour utilisations critiques ne s'appliqueraient aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole que lorsque les dates d'élimination leur deviendraient applicables. Étant donné que le Protocole avait fixé au 1er janvier 2010 la date d'élimination des halons, la Jamahiriya arabe libyenne ne pouvait donc pas présenter de demande de dérogation avant 2010. La Partie n'avait pas encore répondu au Secrétariat.

88. Le représentant de l'ONUDI a mentionné que, lors de la soixante-sixième réunion du Comité exécutif, une demande avait été formulée en vue d'obtenir un avis sur la façon d'aborder le problème des pays en proie à des troubles politiques. Dans le cas de la Jamahiriya arabe libyenne, par exemple, il était difficile de communiquer avec les autorités compétentes et les déplacements de l'organisation à l'intérieur du pays étaient également restreints. L'ONUDI espérait être en mesure de poursuivre ses activités et avait été informée, de source non officielle, que la Jamahiriya arabe libyenne s'efforçait de respecter ses obligations. La situation demeurait toutefois quelque peu incertaine.

89. Le Comité a donc convenu :

Notant que la Jamahiriya arabe libyenne avait signalé pour 2009 une consommation de 1,8 tonnes de substances réglementées du groupe II de l'Annexe A (halons) et que cette quantité était incompatible avec l'engagement pris par cette Partie dans la décision XVII/37 de limiter sa consommation pour cette année à zéro tonne PDO,

Conscient, toutefois, des conditions de sécurité et des difficultés politiques et sociales auxquelles la Jamahiriya arabe libyenne a été confrontée ces derniers mois,

- a) De prier la Jamahiriya arabe libyenne de fournir au Secrétariat dès que possible, de préférence avant le 15 septembre 2011, des explications sur cet écart et, au besoin, un plan d'action comportant des objectifs assortis de délais précis pour assurer le prompt retour de la Partie au respect des engagements énoncés dans la décision XVII/37;
- b) D'encourager la Jamahiriya arabe libyenne à communiquer au Secrétariat, de préférence avant le 15 septembre 2011, ses données pour l'année 2010, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, pour que le Comité puisse examiner, à sa quarante-septième réunion, le respect par la Partie de ses engagements pour ladite année;
- c) D'inviter la Jamahiriya arabe libyenne à se faire représenter à la quarante-septième réunion du Comité, s'il y a lieu, en vue d'examiner la question ci-dessus.

Recommandation 46/8

B. Yémen (non-respect des obligations en matière de communication des données en vertu du paragraphe 3 de l'article 7)

90. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le Yémen n'avait pas communiqué ses données relatives aux HCFC pour l'année 2009. En vertu du paragraphe 3 de l'article 7 qui dispose que les Parties présentent des données annuelles complètes dans les neuf mois qui suivent la fin de ladite année, le Yémen aurait dû communiquer ses données pour 2009 avant le 30 septembre 2010. La Partie avait précisé, en octobre 2010, lors de la communication de ses données pour 2009, qu'elle avait exclu les données relatives aux HCFC de son rapport car les activités menées dans le cadre de l'étude en vue de la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC se poursuivaient et qu'elle présenterait les données manquantes sous peu, dès que l'étude serait achevée. Le Secrétariat avait envoyé des rappels à la Partie, en juin et juillet 2011, mais celle-ci n'avait pas encore répondu.

91. Le représentant du PNUE a déclaré que la situation politique au Yémen avait été très instable ces six derniers mois. L'Agence nationale pour la protection de l'environnement, qui incluait le service national de l'ozone, n'avait pu assurer une présence constante dans ses bureaux et communiquer avec les parties prenantes locales. Le Service national de l'ozone n'était pas en mesure de vérifier les chiffres concernant la consommation de CFC. L'Équipe du Programme d'aide au respect (PNUE) en Asie occidentale était en contact avec le Service national de l'ozone et on espérait que la situation se serait améliorée d'ici à la quarante-septième réunion du Comité.

92. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction que le Yémen a communiqué toutes ses données pour 2009, à l'exception des données concernant les hydrochlorofluorocarbones,

Notant que ce manquement à la communication des données relatives aux hydrochlorofluorocarbones place le Yémen en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication des données au titre du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal,

Notant également les explications fournies par le Yémen lors de la communication de ses données, en octobre 2010, signalant qu'il avait exclu les données relatives aux hydrochlorofluorocarbones de son rapport en raison de la poursuite des activités menées dans le cadre de l'étude en vue de la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC,

Notant avec préoccupation que le Yémen n'a pas répondu aux communications ultérieures émanant du Secrétariat,

Conscient des conditions de sécurité, ainsi que des difficultés politiques et sociales auxquelles le Yémen a été confronté ces derniers mois,

De prier le Yémen de soumettre les données manquantes dès que possible, au plus tard le 15 septembre 2011, pour examen par le Comité à sa quarante-septième réunion ou, si le Yémen n'était pas en mesure de soumettre ces données, de fournir des explications à ce sujet avant cette date.

Recommandation 46/9

C. République arabe syrienne (défaut de communication du cadre comptable)

93. Le représentant du Secrétariat a indiqué que la République arabe syrienne n'avait pas présenté ses rapports sur les quantités utilisées au titre des dérogations qui lui avaient été accordées pour l'année 2010. La décision VIII/9 demandait aux Parties ayant bénéficié de dérogations pour utilisations essentielles au cours des années précédentes de présenter leur rapport avant le 31 janvier de chaque année. Le Secrétariat avait contacté la République arabe syrienne, mais n'avait pas obtenu de réponse.

94. Un membre du Comité a souligné qu'il était primordial que les organismes d'exécution suivent la situation des Parties pour identifier les problèmes et aider à les résoudre, de crainte qu'ils ne se reproduisent. Il convenait d'attirer l'attention sur les risques encourus par ces Parties en cas de non-respect des obligations en matière de communication des données. Un autre membre du Comité a fait remarquer que la République arabe syrienne avait en fait présenté ses données et qu'il ne manquait que le rapport sur les quantités utilisées, que la Partie devrait pouvoir fournir sans difficulté.

95. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction que la République arabe syrienne avait communiqué ses données pour 2010,

Notant toutefois avec préoccupation que la République arabe syrienne n'a pas présenté son rapport sur les quantités de substances produites et consommées en 2010 au titre des dérogations pour utilisations critiques de chlorofluorocarbones,

Notant que le défaut de présentation du rapport sur les quantités utilisées place la République arabe syrienne en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication des données au titre du paragraphe 9 de la décision VIII/9,

Notant avec préoccupation que la République arabe syrienne n'a pas répondu aux communications du Secrétariat rappelant à la Partie l'obligation de soumettre son rapport,

Conscient, toutefois des conditions de sécurité, ainsi que des difficultés politiques et sociales auxquelles la République arabe syrienne a été confrontée ces derniers mois,

De prier la République arabe syrienne de soumettre dès que possible, au plus tard le 15 septembre 2011, son rapport sur les quantités de substances produites et consommées en 2010 au titre des dérogations accordées pour utilisations critiques de chlorofluorocarbones, pour examen par le Comité à sa quarante-septième réunion ou, si elle n'était pas en mesure de soumettre ces données, de fournir des explications à ce sujet avant cette date.

Recommandation 46/10

D. Israël (défaut de communication du cadre comptable)

96. Le représentant du Secrétariat a indiqué qu'Israël n'avait pas présenté son rapport sur les quantités de substances produites et consommées au titre des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour l'année 2010. Le Secrétariat avait contacté Israël en vue d'obtenir le cadre comptable, mais les communications n'avaient, semble-t-il pas été reçues par le nouveau correspondant national nommé pour remplacer l'ancien correspondant décédé.

97. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation qu'Israël n'a pas présenté son rapport sur les quantités de substances produites et consommées en 2010 au titre des dérogations pour utilisations essentielles de bromure de méthyle,

De prier Israël de soumettre dès que possible, au plus tard le 15 septembre 2011, son rapport sur les quantités de substances produites et consommées en 2010 au titre des dérogations pour utilisations essentielles de bromure de méthyle, pour examen par le Comité à sa quarante-septième réunion ou, si Israël n'était pas en mesure de soumettre ces données, de fournir des explications à ce sujet avant cette date.

Recommandation 46/11

IX. Examen du rapport du Secrétariat sur la mise en place des systèmes d'octroi de licences

A. Respect par les Parties (paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole de Montréal)

B. Respect de la décision XXII/19 : Brunei Darussalam, Éthiopie, Lesotho, Saint-Marin et Timor Leste

98. Le représentant du Secrétariat a présenté le rapport sur ce point (UNEP/OzL.Pro.WG.1/31/INF/2-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/46/4 et Corr.1). L'article 4B du Protocole, qui avait été introduit par l'Amendement de Montréal en 1997, demandait à chacune des Parties de mettre en place le 1^{er} janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4B pour la Partie, un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées. Sur les 185 Parties à l'Amendement de Montréal, 182 avaient mis en place un système d'octroi de licences et avaient notifié le Secrétariat en conséquence. Trois Parties au Protocole n'avaient pas établi de système d'octroi de licences. Dix Parties n'avaient pas ratifié l'Amendement de Montréal, mais avaient mis en place un système d'octroi de licences. Les trois Parties qui avaient ratifié l'Amendement de Montréal mais ne s'étaient pas dotés d'un système d'octroi de licences (Éthiopie, Saint-Marin et Timor Leste) manquaient à leurs obligations au titre de l'article 4B du Protocole. La décision XXII/19 avait, entre autres, instamment prié ces trois Parties d'établir un système d'octroi de licences.

99. Il a poursuivi en expliquant que, s'agissant du Timor Leste, la Partie avait à l'origine signalé qu'elle avait mis en place un système de licences, mais qu'il était ressorti des recherches menées par le Secrétariat que la Partie avait en fait promulgué un décret réglementant l'importation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. La Partie avait depuis fait état de l'adoption d'un système d'octroi de licences, en cours de traduction en portugais, précisant que ce système n'était pas encore opérationnel.

100. Au cours du débat qui a suivi, un membre du Comité a été d'avis que le Comité d'application souhaiterait peut-être amorcer une procédure visant à définir plus clairement le concept de système d'octroi de licences. Le Secrétariat pourrait commencer à préparer une version du rapport sur l'établissement des systèmes d'octroi de licences qui contiendrait des informations réparties par annexes et par pays, de façon à déterminer plus facilement si les systèmes de licences étaient effectivement en place pour toutes les substances. La version actuelle du rapport comprenait un tableau indiquant, pour chaque Partie, si elle avait signalé avoir mis en place un système, mais il ne permettait pas de savoir à quelles substances s'appliquait ce système. En outre, il appartenait au Secrétariat de déterminer si le dispositif décrit comme un système d'octroi de licences satisfaisait aux conditions énoncées à l'article 4B du Protocole; le Secrétariat avait décidé que le système en place au Timor Leste ne répondait pas aux exigences du Protocole, mais que celui du Lesotho y répondait. On pouvait toutefois se poser la question de savoir si, dans le cas du Lesotho, le dispositif en place était véritablement un système d'octroi de licences sachant que le système semblait reposer sur le contrôle des droits de douane. On pouvait également se demander si les systèmes d'octroi de licences étaient comparables aux systèmes de quotas et s'il était possible de savoir si les systèmes d'octroi de licences étaient appliqués dans la pratique. Un autre membre du Comité a indiqué que les systèmes d'octroi de licences recouvraient les substances soumises à un quota et les substances qui ne l'étaient pas.

101. Un autre membre du Comité a fait observer que les informations sur les systèmes d'octroi de licences étaient régulièrement mises à jour et qu'il était incorrect d'indiquer la date à laquelle le système avait pris effet. Un troisième membre a demandé au Secrétariat de préparer un document sur les diverses formes de systèmes d'octroi de licences pour veiller à ce que les conditions minimales énoncées par le Secrétariat, puis adoptées par les Parties, ne soient pas en contradiction avec les législations nationales.

102. Le représentant du Secrétariat a précisé que l'article 4B du Protocole imposait aux Parties de mettre en place, le 1^{er} janvier 2000 au plus tard ou dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article 4B à leur égard, un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées et régénérées : il n'établissait, toutefois, aucune distinction entre les substances. Les Parties n'ayant pas ratifié l'Amendement de Montréal pouvaient établir, à titre volontaire, un système d'octroi de licences. Certaines Parties disposaient d'un système relativement ancien, régulièrement mis à jour pour s'appliquer aux nouvelles substances réglementées, souvent avec l'assistance du Fonds multilatéral et des organismes d'exécution, notamment dans le cas des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole. Il était néanmoins difficile de savoir si le système en place était effectivement appliqué. S'agissant des quotas, le représentant du Secrétariat a indiqué que de nombreuses Parties avaient adopté un système de quotas pour contrôler ou gérer la réduction des substances appauvrissant la couche d'ozone, mais les méthodes d'application variaient selon les Parties. Il n'y avait aucune obligation d'établir un système de quotas au titre de l'article 4B.

103. De l'avis du Secrétaire exécutif, les systèmes d'octroi de licences avaient considérablement aidé et continuerait d'aider les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal. Le Secrétariat s'était donc engagé à préparer un document plus détaillé sur l'établissement des systèmes d'octroi de licences par les Parties, pour examen par le Comité.

104. Le Comité a donc convenu :

Notant avec satisfaction les efforts fournis par les Parties au Protocole de Montréal pour établir et mettre en service des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées, en application de l'article 4B du Protocole,

Notant également avec satisfaction que plusieurs Parties au Protocole avaient établi et mis en place un système d'octroi de licences, sachant qu'elles n'étaient alors pas Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole et qu'elles n'étaient par conséquent pas obligées de le faire,

Notant en outre avec satisfaction les informations présentées par le Brunéi Darussalam et le Lesotho sur la mise en place de leur système d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal, comme demandé dans la décision XXII/19, ainsi que les renseignements fournis par le Timor Leste indiquant qu'il avait mis en place un système d'autorisation des importations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Notant que l'Éthiopie, Saint-Marin et le Timor Leste étaient les seules Parties à l'Amendement de Montréal qui n'avaient pas encore fait état de la mise en place d'un système d'octroi de licences répondant aux exigences de l'Amendement de Montréal,

a) De féliciter le Brunei Darussalam et le Lesotho pour l'établissement et la mise en œuvre d'un système d'autorisation des importations et des exportations de substances réglementées conformément aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 4B du Protocole de Montréal;

b) De prier instamment l'Éthiopie, Saint-Marin et le Timor Leste d'établir au plus vite leur système d'octroi de licences conformément à l'article 4B du Protocole et de faire rapport au Secrétariat à ce sujet d'ici le 15 septembre 2011;

c) D'encourager les Parties au Protocole qui n'avaient pas encore ratifié l'Amendement de Montréal, ni établi un système d'autorisation des importations et des exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de ratifier ledit Amendement et de mettre en place un système d'octroi de licences;

d) De demander au Secrétariat de préparer, pour examen par le Comité à sa quarante-septième réunion, des informations indiquant dans quelle mesure les systèmes d'octroi de licences de chaque Partie couvraient les substances de chaque annexe et de chaque groupe du Protocole et de proposer d'autres idées pour mieux ventiler les informations dans le futur;

e) D'examiner la situation en ce qui concerne les systèmes d'octroi de licences à sa quarante-septième réunion.

Recommandation 46/12

X. Informations des Parties présentes à l'invitation du Comité d'application sur le respect de leurs obligations

105. Le Comité a examiné les informations fournies par les représentants de l'Union européenne et du Tadjikistan, présents à l'invitation du Comité. Les délibérations du Comité sur ce point sont présentées aux chapitres V et VI du présent rapport.

XI. Questions diverses

A. Situation de l'Iraq

106. Le représentant du Secrétariat a appelé l'attention sur la décision XX/15 et invité toutes les Parties à aider l'Iraq, en tant que nouvelle Partie, à contrôler les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et de technologies sur ces substances vers ce pays en réglementant les échanges commerciaux. Il a demandé au Comité exécutif de tenir compte, lors de l'examen des propositions de projets concernant l'Iraq, de sa situation particulière en tant que nouvelle Partie et des difficultés que ce pays pourrait éprouver pour éliminer les substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites aux Annexes A et B. Il a, en outre, prié le Comité d'application de rendre compte de la situation de l'Iraq en matière de respect au Groupe de travail à composition non limitée, à sa réunion précédant la vingt-troisième Réunion de Parties, au cours de laquelle la décision à ce sujet serait de nouveau examinée. Sachant que la réunion en cours se tenait après la trente et unième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, il était impossible, a-t-il noté, de répondre strictement à cette demande, mais le Comité avait encore la possibilité d'examiner la situation de l'Iraq et de formuler des recommandations, pour examen lors du segment préparatoire de la vingt-troisième Réunion des Parties.

107. Il a indiqué que le Secrétariat avait reçu, en juin 2010, un rapport du Gouvernement iraquien décrivant les activités qu'il avait entreprises pour assurer le respect du Protocole et satisfaire aux attentes de la décision XX/15. Ce rapport se terminait par la formulation de trois demandes : les pays voisins devraient contribuer à la lutte contre le commerce illicite par un contrôle des exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone à destination de l'Iraq; une assistance technique et financière devrait être fournie pour répondre au besoin de mesures de sécurité renforcées et surmonter les problèmes logistiques rencontrés dans la mise en œuvre des projets d'élimination en Iraq; et les

organismes d'exécution présents en Iraq devraient continuer de tenir dûment compte de la situation particulière dans laquelle se trouve le pays.

108. En réponse à une question posée par un membre du Comité au sujet des plans et des programmes mis en œuvre en Iraq, le représentant du PNUE a évoqué la situation très difficile dans laquelle se trouvait l'Iraq, en raison de sa récente adhésion au Protocole et des conditions de sécurité régnant dans le pays. Le PNUE et l'ONUDI, principaux organismes d'exécution, accordaient la plus haute priorité à l'aide fournie à l'Iraq en vue de lui permettre de s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole même si, en raison du climat d'insécurité, une grande partie des travaux des organismes d'exécution devaient être menés en dehors des frontières nationales. L'Iraq veillait à la mise en œuvre des projets, mettait en place une législation complète sur les substances qui appauvrissent la couche d'ozone et avait établi un système d'octroi de licences temporaire pour les CFC, que l'on pouvait également appliquer aux HCFC. Un système spécifique aux HCFC serait toutefois en place avant la fin de l'année 2011. Le plan national de gestion de l'élimination des HCFC était prêt à être présenté au Comité exécutif du Fonds multilatéral, à sa soixante-cinquième réunion.

109. Un membre du Comité a estimé qu'il serait préférable, avant de prendre une décision sur les réponses à apporter aux demandes de l'Iraq, que le Comité dispose de renseignements, qui pourraient lui être fournis directement par un représentant de l'Iraq présent à la réunion du Comité, lui permettant de savoir, entre autres, s'il existait des preuves d'importations illicites dans le pays et s'il y avait, sur le territoire iraquien, des usines utilisant des CFC.

110. Le Comité a pris note des informations reçues à ce jour et a décidé de suivre la situation afin, éventuellement, d'inviter l'Iraq à se faire représenter lors d'une future réunion du Comité.

B. Nombre de décimales

111. Présentant ce point, le représentant du Secrétariat a rappelé qu'en vertu de l'article 7 du Protocole, les Parties étaient tenues de présenter des données sur la production, les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone et a indiqué que le degré de précision des données communiquées variait selon les Parties. Conformément à l'article 3, le Secrétariat multipliait ensuite les quantités exprimées en tonnes métriques par le potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de chaque substance pour présenter les chiffres en tonnes PDO. Le degré de précision de ce calcul avait varié au cours des années, mais la pratique actuelle voulait que l'on arrondisse les chiffres à la décimale près.

112. Étant donné que les HCFC qui étaient actuellement le principal objet des mesures de réglementation avaient un potentiel très faible d'appauvrissement de la couche d'ozone, l'utilisation d'une seule décimale devenait dès lors plus importante; par conséquent, le Secrétariat pourrait avoir besoin de directives plus officielles de la part des Parties. Pour démontrer l'importance que revêtait l'utilisation d'une seule décimale, il a cité en exemple le HCFC-22, notant qu'il avait un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de 0,055. Si donc une Partie non productrice signalait, par exemple, des importations de 0,8 tonne métrique de cette substance, et aucune exportation, son niveau calculé de consommation s'établirait à 0,044 tonne PDO. Si cette quantité pouvait sembler faible, elle n'en représentait pas moins quelque 30 conteneurs de HCFC-22 de 30 kg chacun. Cela dit, en arrondissant à une décimale, cela signifieraient que ces 30 conteneurs seraient enregistrés par le Secrétariat de l'ozone comme zéro et n'apparaîtraient pas dans les statistiques. En outre, l'utilisation d'une décimale soulevait d'autres questions, comme par exemple la question de savoir si une Partie signalant une consommation de 0,044 tonne PDO, que le Secrétariat arrondirait à zéro, aurait droit à une assistance du Fonds multilatéral.

113. Au cours du débat qui a suivi, plusieurs membres du Comité ont approuvé l'idée d'effectuer les calculs avec un plus grand nombre de décimales, de préférence deux ou trois, certains membres soulignant l'importance de la précision des chiffres, en particulier pour les pays signalant de très faibles niveaux de production ou de consommation. Un membre a fait remarquer que si l'on retenait le choix d'un calcul à trois décimales près, par exemple, il faudrait, au départ, calculer à quatre décimales près afin de pouvoir arrondir le chiffre à trois décimales de façon exacte. De l'avis d'un autre membre, la décision de changer le nombre de décimales utilisées pour les calculs ne devrait pas avoir d'effet rétroactif et ne devrait s'appliquer qu'aux données à communiquer dans le futur, et ne devrait pas entraîner de modification au niveau des données de référence.

114. Le Comité a décidé de ne pas fixer, lors de la réunion en cours, le nombre de décimales que le Secrétariat devrait utiliser. Il formulerait par contre deux recommandations à ce sujet : la première recommandation à l'intention de la vingt-troisième Réunion des Parties demanderait au Secrétariat d'utiliser un certain nombre de décimales restant à déterminer; et la deuxième recommandation, à l'intention du Secrétariat, prierait ce dernier de préparer des documents permettant au Comité d'avoir

une vision plus claire de la question de savoir si arrondir à deux ou trois décimales, et de lui soumettre, pour examen. Dans la première recommandation, le nombre de décimales à utiliser serait placé entre crochets en attendant que le Secrétariat fournisse des informations plus précises à ce sujet.

115. Le Comité a donc convenu :

Considérant que, depuis plusieurs années, le Secrétariat suivait les orientations informelles énoncées dans le rapport de la dix-huitième Réunion des Parties¹ pour arrondir à la décimale près les données qu'il communique aux Parties,

Constatant le faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone de nombreux hydrochlorofluorocarbones,

Tenant compte des faibles quantités d'hydrochlorofluorocarbones utilisées par un grand nombre de Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5,

Sachant qu'en raison du faible potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone des hydrochlorofluorocarbones, le fait d'arrondir les chiffres à la décimale près pourrait permettre de continuer à utiliser d'importantes quantités de ces substances ou de limiter fortement leur importation par une Partie qui aurait pu autrement importer ces substances,

Soucieux de veiller à ce que toute modification du nombre de décimales utilisé pour calculer les données de référence, la consommation et la production prenne effet pour l'avenir et n'entraîne aucune modification des données antérieurement communiquées,

De demander à la vingt-troisième Réunion des Parties de prier le Secrétariat d'utiliser [deux] [trois] décimales dans son rapport sur la communication des données.

Recommandation 46/13

116. Le Comité a donc convenu :

a) De prier le Secrétariat de soumettre au Comité, à sa quarante-septième réunion, une analyse des conséquences de l'application de deux ou trois décimales, de façon à aider le Comité à décider du nombre approprié de décimales à utiliser;

b) De prier en outre le Secrétariat d'inclure aux documents préparés à l'intention de la vingt-troisième Réunion des Parties une synthèse de l'exposé et des débats de la réunion en cours à ce sujet, pour que la vingt-troisième Réunion des Parties soit mieux à même d'examiner la question.

Recommandation 46/14

XII. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

117. Le Comité a examiné et approuvé le texte des projets de recommandation et a décidé de confier la préparation du rapport de la réunion au Président et au Vice-Président, faisant également office de Rapporteur, en consultation avec le Secrétariat.

XIII. Clôture de la réunion

118. Après les échanges de courtoisie d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le lundi 8 août 2011, à 11 h 20.

¹ UNEP/OzL.Pro.18/10.

Annexe I

Projets de décision

A. **Projet de décision XXIII/- : Demandes de révision des données de référence présentées par le Guyana, le Lesotho, Palau et le Vanuatu**

Notant que, conformément à la décision XIII/15, par laquelle les Parties invitent les Parties demandant que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence à présenter une demande à cet effet au Comité d'application, qui établit, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées et les présente à la Réunion des Parties, pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 énonce la méthodologie à suivre pour la présentation de ces demandes,

1. De considérer que le Guyana, le Lesotho, Palau et le Vanuatu ont présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier leur demande de révision de leurs données pour l'année 2009 concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones, qui est prise en compte dans le niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;
2. D'approuver les demandes présentées par :
 - a) Le Guyana, aux fins de révision de ses données de consommation de la substance réglementée inscrite au groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009, qui passera de 16,822 tonnes métriques (0,9 tonne PDO) à 19,271 tonnes métriques (1,1 tonne PDO);
 - b) Le Lesotho, aux fins de révision de ses données de consommation de la substance réglementée inscrite au groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009, qui passera de 187,0 tonnes métriques (10,3 tonnes PDO) à 68,271 tonnes métriques (3,1 tonnes PDO);
 - c) Palau, aux fins de révision de ses données de consommation de la substance réglementée inscrite au groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009, qui passera de 2,04 tonnes métriques (0,1 tonne PDO) à 2,56 tonnes métriques (0,1 tonne PDO);
 - d) Le Vanuatu, aux fins de révision de ses données de consommation de la substance réglementée inscrite au groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009, qui passera de 1,46 tonne métrique (0,1 tonne PDO) à 1,8 tonne métrique (0,1 tonne PDO);

B. **Projet de décision XXIII/- : Demande de révision des données de référence présentée par le Tadjikistan**

Notant que le Tadjikistan a présenté une demande de révision de ses données de consommation de la substance réglementée inscrite au groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année de référence 1989, en vue de passer de 6,0 tonnes PDO à 18,7 tonnes PDO,

Notant également que la décision XV/19 énonce la méthodologie à suivre pour la présentation et l'examen des demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le Tadjikistan pour fournir tous les renseignements demandés par la décision XV/19, notamment les efforts fournis pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées en menant, avec l'assistance du Programme des Nations Unies pour le développement, une enquête nationale sur les utilisations d'hydrochlorofluorocarbones, financée par le Fonds pour l'environnement mondial,

1. De considérer que le Tadjikistan a présenté, conformément à la décision XV/19, des informations suffisantes pour justifier sa demande de révision de ses données de référence relatives à la consommation d'hydrochlorofluorocarbones;
2. De modifier les données de référence du Tadjikistan concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour l'année 1989, pour passer de 6,0 tonnes PDO à 18,7 tonnes PDO.

C. Projet de décision XXIII/- : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Union européenne

Notant que l'Union européenne a signalé des exportations d'hydrochlorofluorocarbones de 16,616 tonnes métriques en 2009 vers un État qui est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et qui n'est pas Partie à l'Amendement de Copenhague au Protocole de Montréal, plaçant ainsi la Partie en situation de non-respect des dispositions de l'article 4 du Protocole qui interdit les échanges commerciaux avec les États non Parties au Protocole,

1. De noter qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire puisque la Partie met en œuvre des mesures réglementaires et administratives pour veiller au respect des dispositions du Protocole régissant les échanges commerciaux avec les États non Parties;

2. De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie concernant l'exécution de ses obligations au titre du Protocole de Montréal.

Annexe II

Liste des participants*

A. Membres du Comité

Allemagne

Ms. Elisabeth Munzert
Chemicals, Safety Legislation
Federal Ministry for the Environment, Nature
Conservation and Nuclear Safety
Division IG II 1
Robert-Schumann- Platz 3
P.O. BOX 120629
Bonn 53175, Germany
Tél. : + 49 22899 305 2732
Fax : +49 22899 305 3524
Mél : Elisabeth.Munzert@bmu.bund.de

Arménie

Mrs. Asya Muradyan
Chief Specialist
Air Policy Division
Ministry of Nature Protection
Government Bldg.3, Republic Square
Yerevan 00100,
Republic of Armenia
Tél. : + 374 10 54 11 82/583 934
Fax : + 374 10 541 183
Cell. : + 374 100 9120 7632
Mél : asya.muradyan@undp.org

Égypte

Dr. Ezzat Lewis Hannalla Agiby
Director
National Ozone Unit
Egyptian Environmental Affair Agency
Ministry of State for Environmental Affairs
30 Misr Helwan El-Zyrae Rd, Maadi - P.O.
Box 11728, Cairo
Egypt
Tél. : +202 3817 6390 /+202 122181424
Fax : +202 381 76390
Mél : eztlws@yahoo.com

États-Unis d'Amérique

Mr. Tom Land
Manager of International Programs
Stratospheric Protection Division
United States Environmental Protection
Agency (EPA)
1200 Pennsylvania Ave., NW, Mail Code
6205J
Washington DC 20460
United States of America
Tél. : +1 202 343 9815
Fax : +1 202 343 2362
Mél : land.tom@epa.gov

Fédération de Russie

Mr. Sergey Vasiliev
Focal Point
Department of International Cooperation
Ministry of Natural Resources and
Environment of the Russian Federation
Focal Point for Ozone Vienna Convention &
Montreal Protocol
D-242 GSP-5, B. Gruzinskaya 4/6
Moscow 123 995
Russian Federation
Tél. : +7 499 252 09 88
Fax : +7 499 766 2661
Mél : svas@mnr.gov.ru

Jordanie

Mr. Ghazi Al Odat
Ministry Adviser
Head of Ozone Unit
Ministry of Environment
P.O. Box 1401
Amman 11941, Jordan
Tél. : + 96 26 552 1931
Fax : + 96 26 553 1996
Mél : odat@moenv.gov.jo

Mr. Ed-din Fattouh
Ozone Unit
Ministry of Environment
P.O. Box 1401, Amman 11941,
Jordan
Tél. : + 962 6552 1931
Mél : Emaddn@yahoo.com

Nicaragua

Mrs. Hilda Espinoza Urbina
Punto Focal de Protocolo de Montreal
Directora General de Calidad Ambiental
Ministerio del Ambiente y Recursos Naturales
(MARENA)
Kilometro 10, 1/2 Carretera Panamericana
Norte
Frente Zona Franca Industrial
Managua
Nicaragua
Tél. : +505 263 2620
Fax : +505 2632620
Mob : +505 888 39897
Mél : hespinoza@marena.gob.ni
Espinoza.urbina@gmail.com

Sainte-Lucie

Ms. Donnalyn Charles
Sustainable Development and Environment
Officer
Sustainable Development and the Environment
Division
Ministry of Physical Development and the
Environment,
American Drywall Building, P.O. Box 709,
Castries
Saint Lucia
Tél. : +758 451 8746
Fax : +758 453 0781
Mél : doncharles@sde.gov.lc,
donnalyn.charles@gmail.com

Sri Lanka

Dr. W.L. Sumathipala
Senior Technical Advisor
Ministry of Environment
980/4, Wickramasinghe Place
Etul Kotte Road, Pitakotte,
Sri Lanka
Tél. : + 94 11 288 3455
Fax : + 94 11 288 3417
Mél : sumathi@noulanka.lk

B. Secrétariat du Fonds multilatéral et organismes d'exécution

Ms. Maria Ulana Nolan
Chief Officer
Multilateral Fund Secretariat
1000 de la Gauchetière street west Suite 4100
Montreal
H3B 4W5
Quebec
Canada
Tél : +1 514 282 7851
Portable : +1 514 58 2210
Fax: +1 514 282 0068
Mél : maria.nolan@unmfs.org

Mr. Andrew Reed
Senior Programme Management Officer
1000 de la Gauchetière street west
Montreal H3B 4W5, Quebec , Canada
Tél. : +1 514 282 1122
Cell. : +1 514 573 2075
Fax : +1 514 282 0068
Mél : areed@unmfs.org

Mr. Djiby Diop
Programme Management Officer
Multilateral Fund Secretariat
United Nations Environment Programme
1000, De la Gauchetière Street West,
41st Floor, Montréal, Québec, H3B 4W5
Tél. : +1 514 282 7868
Fax : +1514 282 0068
Mél : djiby@unmfs.org

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Mr. Yuri Sorokin,
Industrial Development Officer
Montreal Protocol Branch
Industrial Development Organization
United Nations Industrial Development
Organization (UNIDO)
Wagramerstr. 5, POB 300
A-1400 Vienna, Austria
Fax : (+43 1) 26026- 6804
Mél : Y.Sorokin@unido.org

Banque mondiale

Ms. Mary-Ellen Foley
Operations Officer
Environment Department
The World Bank
1818 H Street, NW
Washington DC 20433
United States of America
Tél. : +1 202 458 0445
Fax : +1 202 522 3258
Mél : mfoley1@worldbank.org

Fonds pour l'environnement mondial

Mr. Anil Sookdeo
Environment Specialist
Climate and Chemicals
Global Environment Facility
1818 H Street, NW, Mail Stop P4-400
Washington, DC 20433,
United States of America
Tél. : + 1 202 458 0683
Fax : +1 202 522 3240
Mél : asookdeo@TheGef.org

Programme des Nations Unies pour le développement

Mr. Jacques Van Engel
Senior Programme Coordinator
Montreal Protocol Unit/Chemicals
Environment and Energy
Group BDP
304 East 45th St. New York, NY 10017
Tél. : +1 (212) 906 5782
EMél : Jacques.van.engel@undp.org

Mr. Ajiniyaz Reimov
Programme Analyst
Montreal Protocol Unit/Chemicals
Environment and Energy Group BDP
304 East 45th St. New York, NY 10017
Tél. : +1 (212) 906 5853
Mél : ajiniyaz.reimov@undp.org

**Programme des Nations Unies pour
l'environnement, Division Technologie,
Industrie et Économie**

Mr. James S Curlin
Network and Policy Manager
OzonAction Branch
Division of Technology, Industry and
Economics (DTIE)
United Nations Environment Programme
Tour Mirabeau, 39-43 quai André Citroën
75739 Cedex 15,
Paris, France
Tel : + 331 4437 1455
Fax : +33 1 4437 1474
Mél : jim.curlin@unep.org

Ms. Artie Dubrie
Programme Officer
Policy and Enforcement
OzonAction Programme
Regional Office for Latin America and the
Caribbean, Edificio 103 Avenida Morse
Ciudad del Sabar, Clayton
P.O Box PNUMA 0843 03590 Balboa Ciudad
de Panama
Panama
Tél. : + 507 305 3161
Tél. : + 507 305 3105
Mél : artie.Dubrie@unep.org

C. Secrétariat de l'ozone

Mr. Marco Gonzalez
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
(UNEP)
P.O. BOX 30552 00100
Nairobi, Kenya.
Tél. : +254 20 762 3855 /7623611
Fax : +254 20 762 4691/92/93
Mél : marco.gonzalez@unep.org

Mr. Paul Horwitz
Deputy Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
(UNEP)
Washington, DC
United States of America
Tél. : +1 202 621 5039
Mél : paul.horwitz@unep.org

**Président du Comité exécutif du Fonds
multilatéral**

Mr. Patrick John McInerney
Chair, Executive Committee of the
Multilateral Fund
Director
Ozone and Synthetic Gas Team
Department of the Sustainability,
Environment, Water, Population and
Communities
GPO Box 787
Canberra ACT 2601
Australia
Mél :
patrick.mcinerney@environment.gov.au

Dr. Gilbert Bankobeza
Senior Legal Officer
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
(UNEP)
P.O. BOX 30552 00100
Nairobi, Kenya.
Tél. : +254 20 762 3854/7623848
Fax : +254 20 762 4691/92/93
Mél : gilbert.bankobeza@unep.org

Ms. Megumi Seki
Senior Scientific Affairs Officer
Chief, Assessment Panel Secretariat
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme
(UNEP)
P.O. BOX 30552 00100
Nairobi,
Kenya.
Tél. : +254 20 3452 /7624213
Fax : +254 20 762 4691/92/93
Mél : meg.seki@unep.org

Dr. Sophia Mylona
Monitoring and Compliance Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment Programme (UNEP)
P.O. BOX 30552 00100
Nairobi,
Kenya.
Tél. : +254 20 763430
Fax : +254 20 762 4691/92/93
Mél : sophia.mylona@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Database Manager
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme (UNEP)
P.O. BOX 30552 00100
Nairobi, Kenya.
Tél. : +254 20 762
4057 /7623851
Fax : +254 20 762 4691/92/93
Mél :
gerald.mutisya@unep.org
